



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHU
M. FILONI	à	Mme SANNA
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016

Délibération N°2016/111

Convention d'une servitude de passage au profit de Monsieur ANZIANI André Paul sur la parcelle communale cadastrée section CR n° 140, secteur I FRATTI, Route des Sanguinaires.

M. le maire expose à l'assemblée :

Par courrier en date du 1 juillet 2014, Monsieur ANZIANI saisit la Ville d'une demande de servitude de passage. Le passage sollicité est en traversé d'un terrain communal cadastré section CR parcelle n°140, lieu dit FRATTI, route des Sanguinaires.

La dite voie est située en zone NL du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 mai 2013. Le secteur impacté recouvre les parties du territoire communal qui font l'objet d'une protection particulière en raison notamment de la qualité des sites, de l'environnement et des paysages. A ce titre, seuls sont autorisés les installations, constructions et aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime, aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodrômes et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

Nonobstant les dispositions précitées, la constitution d'une servitude de passage en la forme conventionnelle peut être établie à savoir : en premier lieu, suivant l'article 686 du Code Civil qui dispose « Qu' il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public. L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue » ; et en second lieu, et ce après déplacement sur le terrain par les Services Techniques de la Ville, que la voie d'accès est déjà existante et que par conséquent, il n'est pas nécessaire d'en créer une nouvelle, (ce qui aurait été interdit en zone NL et dans l'espace boisé classé du Plan Local d'Urbanisme), par ailleurs, l'entretien du chemin existant sera, effectivement, de nature à améliorer l'intervention des moyens incendie et de secours, enfin, ledit passage n'est pas impacté à ce jour par une zone de risques naturels.

Il est à noter, en outre, que le bénéficiaire de la servitude prendra à sa charge l'entretien et tous les dommages accidentels directs et indirects causés par son fait et assumera la responsabilité de tous dommages situés en contrebas de la voie communale causés par un défaut d'entretien de la dite servitude de passage. A cet effet, il est nécessaire de formaliser expressément ces dispositions.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention portant servitude de passage au profit de Monsieur ANZIANI André Paul sur la parcelle communale cadastrée section CR n° 140, secteur I FRATTI, Route des Sanguinaires.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Mme Nicole Ottavy, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le courrier en date du 1 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 avril 2016 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de créer une nouvelle voie, que par ailleurs, l'entretien du chemin existant sera, effectivement, de nature à améliorer l'intervention des moyens incendie et de secours, et qu'enfin, ledit passage n'est pas impacté par une zone de risques naturels ;

AUTORISE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le maire à signer la convention portant servitude de passage au profit de Monsieur ANZIANI André Paul sur la parcelle communale cadastrée section CR n° 140, secteur I FRATTI, Route des Sanguinaires.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2016

Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

